

GE_GERICHTE A/889/2005 vom 31. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_889_2005

FR: GE_GERICHTE A/889/2005 du 31 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/889/2005 del 31 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

Selon le dossier produit par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) ce conducteur a fait l'objet, le 1^{er} décembre 2004, d'un retrait de son permis de conduire pendant un mois en raison d'un excès de vitesse. Il a déposé son permis le 19 janvier 2005 et devait exécuter la mesure jusqu'au 18 février suivant.

E. 3

Le 1^{er} février 2005, à 16h45, l'intéressé a été contrôlé à la douane de Veyrier alors qu'il circulait en voiture sans permis.

E. 4

Invité par le SAN à produire des observations, il a indiqué, le 4 février 2005, avoir noté dans son agenda qu'il exécuterait le retrait à partir du 19 février et non du 19 janvier 2005. Il s'agissait d'une regrettable erreur, et non d'une tentative de sa part de ne pas se conformer à la décision de l'autorité. Il a sollicité l'indulgence du SAN, car il traversait une période difficile. Il était en effet au chômage, avait une fille de onze ans à charge et recherchait un appartement.

E. 5

Par arrêté du 2 mars 2005, le SAN a retiré le permis de conduire de M. W. _____ pendant six mois, en application des articles 16, 16c, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 29 et suivants de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR) dès le 19 février 2005, soit à l'échéance du précédent retrait.

E. 6

M. W. _____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours le 29 mars 2005 en concluant à la réduction de la durée de la mesure prise à son encontre. Il a repris son argumentation antérieure en insistant sur ses besoins personnels non négligeables de disposer de son permis et sur le fait qu'il s'agissait d'une méprise de sa part et non d'une tricherie. Or, le simple fait de se tromper sur la date du début de l'exécution d'une mesure, comme c'était le cas en l'espèce, était tout de même moins grave que de contourner intentionnellement une décision de l'autorité.

E. 7

Les parties ont été entendues en comparution personnelle le 2 mai 2005. a. M. W. _____ a confirmé son recours. Il s'était réellement trompé de date, car il avait inscrit dans son agenda que le retrait commencerait à courir à partir du 19 février et non du 19 janvier. Il avait d'ailleurs pris des dispositions fin novembre pour conduire un véhicule pour lequel un permis n'était pas nécessaire, sans toutefois avoir formellement réservé un

véhicule auprès d'un garage. Sur le plan professionnel, il était à la recherche d'une activité d'employé de bureau. Il avait exercé la profession de peintre en bâtiment aux HUG pendant dix-sept ans et avait dû se reconverter, suite à un accident de moto. Le recourant a encore exposé qu'il était divorcé et avait la garde de sa fille, âgée de onze ans, qu'il devait conduire chez une répétitrice, une logopédiste, etc. Enfin, il a insisté sur le fait qu'il avait investi beaucoup d'énergie pour éponger ses dettes, qui étaient importantes et pour tenter de régler des problèmes familiaux. La privation de son permis pendant six mois pour une erreur d'agenda était trop sévère. b. Le SAN a persisté dans sa décision, constatant qu'il s'agissait d'une conduite sous retrait, infraction qui était sanctionnée par un retrait de six mois au minimum. L'autorité avait tenu compte des circonstances exposées par le recourant et avait en conséquence renoncé à s'écarter du minimum légal. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La conduite sous retrait constitue une infraction grave à la LCR (art. 16c al. 1 let. f LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pendant six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 lettre b LCR). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit un véhicule alors qu'il était sous retrait. Toutefois, il insiste sur le fait qu'il n'a pas commis cette infraction de manière intentionnelle, mais qu'il s'est trompé sur la date à partir de laquelle le retrait devenait effectif, de sorte que le SAN aurait dû se montrer plus clément à son endroit. A cet égard, le Tribunal administratif constate que le SAN ne s'est pas écarté du minimum légal en cas de conduite sous retrait. En conséquence, sa décision devra être confirmée sans qu'il soit possible de tenir compte des allégations du recourant, s'agissant du concours malheureux de circonstances qui lui ont fait prendre le volant alors qu'il était déjà sous retrait. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour tenir compte de la situation financière précaire du recourant, un émolument réduit, de CHF 150.-, sera mis à sa charge (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.